

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

68161
OBJET : Exploitation
du Bar du Marché Central.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 1968

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POUGET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convention pour l'exploitation du Bar du Marché Central établi le 1er juillet 1956 en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1956 et approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT le 18 septembre 1956, a fixé respectivement à 100 F par mois hors saison et 300 F par mois en saison le montant des droits de place pour l'exploitation du bar du Marché Central, assimilé à un banc du marché.

- compte tenu que les frais de fonctionnement du Marché ont plus que triplé depuis cette date, il est apparu normal tant à la Commission du Commerce qu'à la Commission des Finances de relever sensiblement le montant de la redevance demandée à l'exploitant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- vu l'étude effectuée par les Commissions du Commerce et des Finances

DECIDE :

- de fixer, à compter du 1er janvier 1969 le montant des droits de place pour l'exploitation du bar du Marché Central :

200 F par mois hors saison

....

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE LA GUYANE

RUE DE LA LIBERTÉ 97300 ROYAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE LA GUYANE
RUE DE LA LIBERTÉ 97300 ROYAN

600 F par mois en saison (juillet-Août- septembre)

Toutes les autres clauses de la Convention établie le 1er juillet 1956, demeurant par ailleurs inchangées.

Ratifié et DÉLIBÉRÉ A ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les Membres présents,

Pour extrait conforme
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le _____
Le Sous-Préfet,

24 DEC. 1968